

MALY

Société par actions simplifiée au capital de 1 042 740 €
199 AVENUE DE FONTVERT ZI DE FONTVERT- 84 130 LE PONTET
RCS AVIGNON 529 866 733

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,
le 30 avril,
à 10h00,

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société MALY, Société par actions simplifiée au capital de 1 042 740 €, divisé en 1 042 740 actions de 1,00 € chacune, s'est réunie le 30 avril 2026, à 10h00, sur convocation faite par MEM (représentée par Monsieur Max Montagud), Associée et Présidente, au siège social de la Société, 199 AVENUE DE FONTVERT , ZI DE FONTVERT – 84130 LE PONTET.

La feuille de présence, signée par tous les associés présents ou représentés et accompagnée le cas échéant des pouvoirs, constate que l'ensemble des associés représentant la totalité du capital social est présent ou représenté (ci-après "**La Collectivité des Associés**").

Sont présents :

	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété
- Monsieur Michel MONTAGUD	320 040 actions	0 actions	13 637 actions
- Monsieur Max MONTAGUD	0 actions	185 015 actions	0 action
- Madame MARIE-FRANCE MONTAGUD	49 990 actions	0 actions	2 147 actions
- Madame Anne-laure MONTAGUD	0 actions	185 015 actions	0 action
- Société LALA	0 actions	0 actions	323 249 actions
- Société MEM	0 actions	0 actions	333 677 actions

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels le nombre total d'actions composant le capital de la Société

Le cabinet CHARLES AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement avisé, n'est pas présent à l'Assemblée.

À titre liminaire, tous les associés, présents ou représentés, ayant accepté de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour, reconnaissent avoir reçu l'ensemble des documents et informations requis par les dispositions légales et statutaires, et renoncent expressément aux formalités de convocation et de communication préalables.

L'Assemblée désigne MEM (représentée par Monsieur Max Montagud), Associée et Présidente, comme Président de séance.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée générale réunie ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 15- Forme et propriété des actions des statuts de la Société pour mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de la Collectivité des Associés les pièces ci-après.

- La feuille de présence accompagnée, le cas échéant, des pouvoirs des associés représentés ;
- Le texte du projet des résolutions soumises à la Collectivité des Associés ;
- Un exemplaire des statuts de la Société et le projet des nouveaux statuts de la Société ;

Il déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

EXPOSE PREALABLE

Il est rappelé qu'une donation de titres est intervenue le 30/01/2024 et les parties ont expressément manifesté leur volonté de placer cette transmission sous le régime de l'exonération de l'article 787 B du Code Général des Impôts (Pacte Dutreil en date du 29/01/2024- enregistré sous référence 8404P01 2024 A 00312 au SPFE AVIGNON).

A cette occasion, l'intention formelle des donateurs et donataires était de se conformer strictement aux exigences impératives du texte fiscal, et notamment à la limitation du droit de vote de l'usufruitier aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

C'est la raison pour laquelle il est demandé de mettre les statuts à jour afin de refléter fidèlement l'intention constante des parties ainsi que la pratique réelle de la société.

Le président certifie, avec l'accord unanime des associés que :

- 1. **L'intention libérale et fiscale** a toujours été de limiter strictement le droit de vote de l'usufruitier aux bénéfices.
- 2. **Aucune convention contraire** n'a jamais été conclue, notifiée ou appliquée entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.
- 3. **La pratique sociale** depuis la donation a été constante : le nu-propriétaire a exercé seul le droit de vote pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En conséquence, la présente assemblée a pour but de parfaire la rédaction des statuts afin de faire coïncider leur texte avec la réalité juridique et la pratique de la société depuis l'origine.

Le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n°1 Modification de l'article 15- FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article relatif au démembrement de propriété afin de mettre les statuts en parfaite adéquation avec l'intention initiale des parties lors de la signature du pacte Dutreil et de l'acte de donation, et de clarifier la répartition des droits de vote conformément aux exigences de l'article 787 B du CGI.

Ainsi, la collectivité des associés décide de modifier l'article 15 des statuts relatifs à la « forme et propriété des actions » et adopte la nouvelle rédaction suivante pour l'article 15 :

Article 15- FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

15.1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

15.2.1 Indivision

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

15.2.2 Usufruit-Nue-propriété

****Droits de vote (Droits politiques)**

En cas de démembrement de propriété des actions, il est expressément dérogé aux dispositions supplétives du Code civil selon les modalités suivantes, impératives pour l'application du régime prévu à l'article 787 B du Code général des impôts :

- Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.
- Le droit de vote appartient exclusivement au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et notamment celles relatives à l'approbation des comptes, à la nomination ou à la révocation des dirigeants, ainsi qu'à toute modification des statuts.

Toute convention, notifiée ou non à la Société, ayant pour objet ou pour effet de conférer à l'usufruitier le droit de vote sur des décisions autres que l'affectation des bénéfices est formellement interdite et serait privée d'effet à l'égard de la Société.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales, de recevoir les documents sociaux et d'exercer son droit d'information.

****Droits financiers**

Les droits financiers attachés aux parts démembrées sont répartis de la manière suivante :

- Dividendes : Les dividendes prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice reviennent à l'usufruitier.
- Réserves et Report à nouveau : Les sommes inscrites aux comptes de réserves ou de report à nouveau demeurent la propriété du nu-propiétaire. Toutefois, en cas de décision de distribution de tout ou partie de ces sommes, l'usufruitier exercera sur les fonds distribués un droit de quasi-usufruit, conformément à l'article 587 du Code civil. L'usufruitier pourra en disposer librement, à charge pour lui de restituer une somme équivalente à la fin de l'usufruit. Cette créance de restitution sera exigible au passif de la succession de l'usufruitier.
- Partage et Liquidation : Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire, mais restent soumis au droit de quasi-usufruit de l'usufruitier dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour les réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2

Pouvoirs

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au Président, à toute personne spécialement habilitée à le représenter, au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

Fait à LE PONTET, le 30 avril 2026

Signature du Président de séance :

Monsieur Max MONTAGUD